

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 10 mai 2011, à 19 h à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)
Michael Lebrun, conseiller, District de la Rive (District 3)
Marc Ducharme, conseiller, District des Parcs (District 4)
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)
Alexandre Marion, conseiller, District des Lacs (District 6)

Absence motivée:

François Hallé, conseiller, District des Prés (District 2)

Est aussi présent:

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général

Dix-sept (17) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h 08.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 12 avril 2011

4.2 Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 19 avril 2011

4.3 Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 28 avril 2011

4.4 Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 3 mai 2011

Le 10 mai 2011

5. Greffe

- 5.1 Adoption du Règlement numéro 385-11 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 5.2 Avis de motion – Règlement numéro 389-11 décrétant une dépense et un emprunt de 200 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Oasis-des-Carières, du Contrefort et de la Coulée (**CHANGEMENT DE TITRE**)
- 5.3 Avis de motion – Règlement numéro 390-11 décrétant une dépense et un emprunt de 290 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues du Domaine-Champêtre et des Chênes (**CHANGEMENT DE TITRE**)
- 5.4 Avis de motion – Règlement numéro 391-11 décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Deschamps et François-Carrier (**CHANGEMENT DE TITRE**)
- 5.5 Avis de motion – Règlement numéro 392-11 décrétant une dépense et un emprunt de 105 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Geres et impasse des Conifères (**CHANGEMENT DE TITRE**)
- 5.6 Avis de motion – Règlement numéro 393-11 décrétant une dépense et un emprunt de 245 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues des Pins et du Centenaire (**CHANGEMENT DE TITRE**)
- 5.7 Avis de motion – Règlement numéro 394-11 décrétant un emprunt et une dépense de 300 000 \$ pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment et de son terrain situé sur le lot 2 621 473 du Cadastre du Québec, au 14, rue du Sizerin (**AJOUT**)

6. Direction générale – Ressources humaines – Communications

- 6.1 Prolongement de la période probatoire de M. Jean-Luc Trépanier à titre de contremaître au Service des travaux publics
- 6.2 Embauche contractuelle de M. Henri-Claude Gagnon à titre de comptable pour le Service des finances – Période maximale de trois (3) mois

Le 10 mai 2011

- 6.3 Embauche de M. Rémi Bergeron à titre de directeur au Service des travaux publics (**CHANGEMENT DE TITRE**)
- 6.4 Embauche de M. Joël Renaud à titre de journalier temporaire (**AJOUT**)

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 30 avril 2011
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 2 mai 2011
- 7.3 Autorisation de dépense – Tournoi de golf de la Fondation de santé des Collines « Arthur Brown Mémorial » - 8 Juin 2011 au Club de golf Mont-Cascades
- 7.4 Don à la Fondation du Pavillon du Parc – Campagne annuelle 2011

8. Services techniques

- 8.1 Autorisation de procéder à un appel d'offres - Traitement de surface double sur les rues ou parties de rues - Oasis-des-Carières, du Contrefort, de la Coulée, des Pins, du Centenaire, Geres, impasse des Conifères, Deschamps, François-Carrier, du Domaine-Champêtre et des Chênes
- 8.2 Autorisation de procéder à un appel d'offres – Travaux de réfection de la fondation supérieure et de pavage de certaines rues ou parties de rues – Chemins Denis (entre la montée de la Source et le chemin Tâché), Mont-Apica et Mont-Royal
- 8.3 Autorisation de procéder à un appel d'offres – Service d'ingénierie, service d'un arpenteur-géomètre et travaux de réalisation pour la correction de courbes problématiques sur le chemin Sainte-Élisabeth et sur la montée des Érables
- 8.4 Autorisation de procéder à un appel d'offres – Travaux d'entretien du pavage existant de la montée Saint-Amour, de la limite municipale au chemin Lamoureux
- 8.5 Autorisation de dépense pour l'achat de signalisation routière temporaire de travaux de construction en cours – Service des travaux publics
- 8.6 Autorisation de signature du protocole d'entente de construction de la rue « Impasse du Monarque » (phase I) – Lot 4 606 178 du projet « Manoir des Ruisseaux II »
- 8.7 Adjudication du contrat de fourniture de matériaux granulaires et sable – Contrat n° 2011-14

Le 10 mai 2011

9. Loisirs-Culture-Bibliothèque

- 9.1 Abrogation de la résolution numéro 2011-MC-R072 et autorisation d'adopter la résolution sur le partage des dépenses entre la Commission scolaire des Draveurs (CSD) et la Municipalité de Cantley pour la construction d'un espace d'entreposage commun dans l'école communautaire de la Rose-des-Vents
- 9.2 Demandes de reconnaissance donnant accès aux mesures de soutien disponibles aux organismes reconnus de la Municipalité de Cantley – La Grange de la Gatineau
- 9.3 Octroi de soutien aux organismes reconnus de la Municipalité de Cantley
- 9.4 Autorisation de dépense et d'affectation des sommes destinées à la gestion et au soutien du Village fantôme – Édition 2011- Montant additionnel de 15 000 \$

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 270-05 – Lots 4 722 947 et 4 722 948 – Rue du Renard et impasse du Rubis « Projet les Plateaux de Neuville » - Création de trois (3) lots à construire
- 10.2 Dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 – Lot 2 619 549 – Rue du Cardinal – Allées d'accès
- 10.3 Dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 – Lot 4 669 828 – 667, montée de la Source – Marges latérales des bâtiments commerciaux projetés et aire de stationnement
- 10.4 Dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 270-05 – Lot 4 606 178 – Impasse du Monarque – Longueur de rue en forme de cul-de-sac
- 10.5 Projet d'agrandissement d'une habitation unifamiliale (solarium) assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 127, chemin Sainte-Élisabeth
- 10.6 Projet de construction d'un bâtiment non résidentiel commercial (phase #1) assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 667, montée de la Source
- 10.7 Projet de construction d'un bâtiment non résidentiel commercial assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 393, montée de la Source

Le 10 mai 2011

- 10.8 Projet de construction d'une habitation unifamiliale assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 16, rue du Vallon
- 10.9 Contribution pour fins de parc – Projet « Refuge des Cascades »
- 10.10 Abrogation de la résolution numéro 2009-MC-R443 et adoption de la politique en matière d'avis publics aux règlements d'urbanisme ou aux dérogations mineures aux règlements
- 10.11 Adoption du Règlement numéro 384-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'ajouter la classe d'usages « Vente de produits horticoles » à la zone 35-C
- 10.12 Adoption du Règlement numéro 386-11 modifiant le Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats – Dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis et aux sanctions et recours pénaux
- 10.13 Adoption du Règlement numéro 387-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes
- 10.14 Adoption du Règlement numéro 388-11 modifiant le Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes
- 10.15 Adoption de l'offre de services de Teknika-HBA - Révision du Plan d'urbanisme et la refonte des règlements d'urbanisme
- 10.16 Abrogation de la résolution numéro 2011-MC-R073 et adoption du second projet de règlement numéro 381-11-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 – Ajout de dispositions applicables aux kiosques temporaires (saisonniers)
- 10.17 Démantèlement et entretien des barrages de castors (AJOUT)

11. Développement économique

12. Sécurité publique – Incendie

- 12.1 Autorisation de procéder à l'achat de quatre (4) habits de combat – Service des incendies et premiers répondants
- 12.2 Augmentation salariale des pompiers et premiers répondants (AJOUT)

Le 10 mai 2011

13. Correspondance

14. Divers

14.1 Appui au Plan d'affaires du CSSS des Collines 2011-2015

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Point 3.1

2011-MC-R191 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 10 mai 2011 soit adopté avec les changements suivants :

AJOUTS:

Point 5.7 Avis de motion – Règlement numéro 394-11 décrétant un emprunt et une dépense de 300 000 \$ pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment et de son terrain situé sur le lot 2 621 473 du Cadastre du Québec, au 14, rue du Sizerin

Point 6.4 Embauche de M. Joël Renaud à titre de journalier temporaire

Point 10.17 Démantèlement et entretien des barrages de castors

Point 12.2 Augmentation salariale des pompiers et premiers répondants

MODIFICATIONS DE TITRES:

Point 5.2 Avis de motion – Règlement numéro 389-11 décrétant une dépense et un emprunt de 200 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Oasis-des-Carières, du Contrefort et de la Coulée

Point 5.3 Avis de motion – Règlement numéro 390-11 décrétant une dépense et un emprunt de 290 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues du Domaine-Champêtre et des Chênes

Le 10 mai 2011

- Point 5.4 Avis de motion – Règlement numéro 391-11 décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Deschamps et François-Carrier
- Point 5.5 Avis de motion – Règlement numéro 392-11 décrétant une dépense et un emprunt de 105 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Geres et impasse des Conifères
- Point 5.6 Avis de motion – Règlement numéro 393-11 décrétant une dépense et un emprunt de 245 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues des Pins et du Centenaire
- Point 6.3 Embauche de M. Rémi Bergeron à titre de directeur au Service des travaux publics

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2011-MC-R192 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2011

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 12 avril 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2

2011-MC-R193 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE DU 19 AVRIL 2011

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session spéciale du 19 avril 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 4.3

**2011-MC-R194 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SESSION SPÉCIALE DU 28 AVRIL 2011**

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session spéciale du 28 avril 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.4

**2011-MC-R195 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SESSION SPÉCIALE DU 3 MAI 2011**

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session spéciale du 3 mai 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

**2011-MC-R196 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
385-11 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961.1, le Conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour et au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2011-MC-AM136, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 385-11 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires dont copie est jointe à la présente résolution;

QUE le Règlement numéro 329-07 soit et est abrogé à toute fin que de droit.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.2

2011-MC-AM197 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 389-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 200 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES OASIS-DES-CARRIÈRES, DU CONTREFORT ET DE LA COULÉE

Monsieur le conseiller Michael Lebrun donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 389-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 200 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Oasis-des-Carières, du Contrefort et de la Coulée.

Le 10 mai 2011

Monsieur le conseiller Michael Lebrun demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 5.3

2011-MC-AM198 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 390-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 290 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DU DOMAINE-CHAMPÊTRE ET DES CHÊNES

Monsieur le conseiller Marc Saumier donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 390-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 290 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues du Domaine-Champêtre et des Chênes.

Monsieur le conseiller Marc Saumier demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 5.4

2011-MC-AM199 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 391-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 100 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DESCHAMPS ET FRANÇOIS-CARRIER

Monsieur le conseiller Alexandre Marion donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 391-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 100 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Deschamps et François-Carrier.

Monsieur le conseiller Alexandre Marion demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Le 10 mai 2011

Point 5.5

2011-MC-AM200 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 392-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 105 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES GERES ET IMPASSE DES CONIFÈRES

Monsieur le conseiller Marc Saumier donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 392-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 105 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Geres et impasse des Conifères.

Monsieur le conseiller Marc Saumier demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 5.6

2011-MC-AM201 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 393-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 245 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DES PINS ET DU CENTENAIRE

Monsieur le conseiller Marc Saumier donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 393-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 245 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues des Pins et du Centenaire.

Monsieur le conseiller Marc Saumier demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 5.7

2011-MC-AM202 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 394-11 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 300 000 \$ POUR L'ACHAT ET LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ET DE SON TERRAIN SITUÉ SUR LE LOT 2 621 473 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU 14, RUE DU SIZERIN

Monsieur le conseiller Michel Pélissier donne avis qu'il présentera lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 300 000 \$ pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment et de son terrain situé sur le lot 2 621 473 du Cadastre du Québec, au 14, rue du Sizerin.

Monsieur le conseiller Michel Pélissier demande dispense de lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Le 10 mai 2011

Point 6.1

**2011-MC-R203 PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE
PROBATOIRE DE M. JEAN-LUC TRÉPANIÉ À TITRE DE
CONTREMAÎTRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R418 adoptée le 9 novembre 2010, le conseil nommait l'embauche de M. Jean-Luc Trépanier à titre de contremaître, sujette à une période probatoire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE lors du comité général du 3 mai 2011, le conseil recommandait de prolonger de six (6) mois soit, du 1^{er} mai 2011 au 1^{er} novembre 2011, le contrat de M. Trépanier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil prolonge de six (6) mois, la période probatoire de M. Jean-Luc Trépanier à titre de contremaître au Service des travaux publics et ce, pour la période du 1^{er} mai 2011 au 1^{er} novembre 2011, le tout selon les termes de l'entente en vigueur entre le personnel cadre et la Municipalité de Cantley, pour le poste de contremaître;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

**2011-MC-R204 EMBAUCHE CONTRACTUELLE DE M.
HENRI-CLAUDE GAGNON À TITRE DE COMPTABLE POUR LE
SERVICE DES FINANCES – PÉRIODE MAXIMALE DE TROIS
(3) MOIS**

CONSIDÉRANT la vacance d'un directeur des finances pour la période d'octobre 2010 à janvier 2011 inclusivement;

CONSIDÉRANT l'absence de personnel depuis le mois de mars 2011;

CONSIDÉRANT les besoins immédiats de combler lesdites fonctions dont entre autres, la préparation des états financiers 2010 et palier aux besoins du service, si nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a contacté M. Henri-Claude Gagnon, vérificateur comptable possédant près de trente (30) ans d'expérience dans le monde municipal dont au moins vingt (20) pour le dossier à la Municipalité de Cantley et que, celui-ci a démontré un intérêt pour combler les fonctions et ce, dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines (CRH) de retenir les services de M. Gagnon;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 mai 2011

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et, du comité des ressources humaines (CRH), entérine l'embauche de M. Henri-Claude Gagnon et ce, rétroactivement au 7 avril 2011 afin de combler les fonctions de comptable pour le Service des finances pour une période maximale de trois (3) mois au tarif horaire de 50 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-414 « Honoraires professionnels – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

**2011-MC-R205 EMBAUCHE DE M. RÉMI BERGERON À
TITRE DE DIRECTEUR AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R111 adoptée le 8 mars 2011, le conseil autorisait l'affichage d'un poste de directeur au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) personnes ont été appelées pour effectuer l'entrevue et l'examen et que, quatre (4) personnes se sont présentées;

CONSIDÉRANT l'entrevue effectuée et les résultats positifs des examens techniques obtenus par le candidat M. Rémi Bergeron;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection formé de MM. Stephen Harris, maire, Jean-Pierre Valiquette, Directeur général et, de Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, à l'effet de retenir les services de M. Rémi Bergeron à titre de directeur des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection formé de MM. Stephen Harris, maire, Jean-Pierre Valiquette, Directeur général et, de Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, procède à l'embauche de M. Rémi Bergeron au poste de directeur des travaux publics et ce, à compter du 6 juin 2011, le tout selon les termes et conditions de l'entente en vigueur entre le personnel cadre et la Municipalité de Cantley, et plus spécifiquement, selon l'échelon 5, niveau 5, de l'échelle salariale présentement en vigueur pour le poste de directeur des travaux publics;

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

Le 10 mai 2011

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2011-MC-R206 EMBAUCHE DE M. JOËL RENAUD À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT la planification des travaux à exécuter aux travaux publics pour la saison estivale 2011;

CONSIDÉRANT QUE pour suppléer au surcroît de travail il serait dans l'ordre des choses de réintégrer M. Joël Renaud pour une période nominale de six (6) mois;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Pierre Caouette, directeur par intérim, et chargé de projets des travaux publics et des Services techniques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par la conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Pierre Caouette, directeur par intérim, et chargé de projets des travaux publics et des Services techniques, autorise l'embauche de M. Joël Renaud, à titre de journalier temporaire pour suppléer au surcroît de travail aux travaux publics, pour une période nominale de six (6) mois et ce, à compter du 16 mai 2011. La rémunération et les conditions de travail sont telles qu'il appert de la convention collective en vigueur pour le poste de journalier;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2011-MC-R207 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 AVRIL 2011

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, recommande l'adoption des comptes payés au 30 avril 2011, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 10 mai 2011

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés au 30 avril 2011 se répartissant comme suit : un montant de 180 394,92 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 214 439,88 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 394 834,80 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2011-MC-R208 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 2 MAI 2011

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, recommande l'adoption des comptes à payer au 2 mai 2011 le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes à payer au 2 mai 2011 au montant de 125 951,41 \$ au fonds général.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2011-MC-R209 AUTORISATION DE DÉPENSE – TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION DE SANTÉ DES COLLINES « ARTHUR BROWN MÉMORIAL » - 8 JUIN 2011 AU CLUB DE GOLF MONT-CASCADES

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de santé des Collines est un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est fière de participer à titre de commanditaire/publicité au coût de 150 \$ lors du tournoi de golf qui se tiendra mercredi le 8 juin 2011 au Club de golf Mont-Cascades;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances (CF), autorise une publicité au coût de 150 \$ pour le tournoi de golf de la Fondation de santé des Collines, qui se tient mercredi le 8 juin 2011 au Club de golf Mont-Cascades;

Que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-345 « Publicité et promotion – Promotion et développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 7.4

2011-MC-R210 DON À LA FONDATION PAVILLON DU PARC – CAMPAGNE ANNUELLE 2011

CONSIDÉRANT QUE la campagne annuelle 2011 de la Fondation Pavillon du Parc permettra d'offrir des services essentiels à plusieurs personnes de la région sous le thème « *Donnez ... des petits bonheurs* »;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances (CF), fasse un don au montant de 150 \$ à la campagne annuelle 2011 de la Fondation Pavillon du Parc;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention à des organismes à but non lucratif – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2011-MC-R211 AUTORISATION DE PROCÉDER A UN APPEL D'OFFRES - TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE SUR LES RUES OU PARTIES DE RUES - OASIS-DES-CARRIÈRES, DU CONTREFORT, DE LA COULÉE, DES PINS, DU CENTENAIRE, GERES, IMPASSE DES CONIFÈRES, DESCHAMPS, FRANCOIS-CARRIER, DU DOMAINE-CHAMPÊTRE ET DES CHÊNES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder au lancement d'un appel d'offres pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection de traitement de surface double sur différentes rues ou parties de rues, à savoir, Oasis-des-Carières, du Contrefort, de la Coulée, des Pins, du Centenaire, Geres, impasse des Conifères, Deschamps, François-Carrier, du Domaine-Champêtre et des Chênes;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses que de procéder à la préparation des documents de soumissions et de procéder au lancement d'un appel d'offres et ce, dans les meilleurs délais;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à préparer les documents de soumissions et à réaliser un appel d'offres inhérents aux projets de fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double sur différentes rues ou parties de rues, à savoir, Oasis-des-Carières, du Contrefort, de la Coulée, des Pins, du Centenaire, Geres, impasse des Conifères, Deschamps, François-Carrier, du Domaine-Champêtre et des Chênes;

Le 10 mai 2011

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-339 « Dépenses de communications / Autres – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

2011-MC-R212 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA FONDATION SUPÉRIEURE ET DE PAVAGE DE CERTAINES RUES OU PARTIES DE RUES - CHEMINS DENIS (ENTRE LA MONTÉE DE LA SOURCE ET LE CHEMIN TACHÉ), MONT-APICA ET MONT-ROYAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder au lancement d'un appel d'offres pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection de la fondation supérieure et de pavage de certaines rues ou parties de rues, à savoir, chemin Denis entre la montée de la Source et le chemin Taché (d'une longueur approximative de 507 mètres), Mont-Apica, au cours de la période estivale 2011;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire aussi procéder à la réfection de la fondation supérieure d'une partie particulièrement endommagée du chemin Mont-Royal (près du Mont-Apica) afin de préparer convenablement la surface à recevoir un nouveau pavage subséquent;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses que de procéder à la préparation des documents de soumissions et de procéder au lancement d'un appel d'offres et ce, dans les meilleurs délais;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à préparer les documents de soumissions et à réaliser un appel d'offres inhérent au projet de fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection de la fondation supérieure et de pavage de certaines rues ou parties de rues, à savoir, chemin Denis entre la montée de la Source et le chemin Taché (d'une longueur approximative de 507 mètres), Mont-Apica et une partie du chemin Mont-Royal;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-339 « Dépenses de communications / Autres – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 8.3

**2011-MC-R213 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN
APPEL D’OFFRES - SERVICE D’INGÉNIERIE, SERVICE D’UN
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE ET TRAVAUX DE RÉALISATION
POUR LA CORRECTION DE COURBES PROBLÉMATIQUES
SUR LE CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH ET MONTÉE DES
ÉRABLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire effectuer la correction de deux courbes problématiques soit la première, sur le chemin Sainte-Élisabeth à la hauteur du chemin Thérien et la deuxième, sur la montée des Érables à la hauteur du 575, afin de les rendre plus sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité aura besoin de service d’ingénierie, d’un arpenteur-géomètre et d’un notaire afin de préparer les documents nécessaires avant le lancement d’un appel d’offres aux entrepreneurs pouvant effectuer les travaux de construction et que certains professionnels pourraient exiger des honoraires supérieurs à 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder au lancement d’un appel d’offres pour la fourniture des matériaux, de l’équipement et de la main-d’œuvre spécialisée nécessaires aux travaux énumérés ci-dessus au cours de la période estivale 2011;

CONSIDÉRANT QU’il est dans l’ordre des choses que de procéder à la préparation des documents de soumissions et de procéder au lancement d’un appel d’offres et ce, dans les meilleurs délais afin d’être en mesure de réaliser les travaux cet été;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à préparer les documents de soumissions et à réaliser un appel d’offres inhérent aux services professionnels nécessaires s’il y a lieu ainsi, qu’à la fourniture des matériaux, de l’équipement et de la main-d’œuvre spécialisée nécessaires aux travaux réalisation pour la correction de courbes problématiques sur le chemin Sainte-Élisabeth et sur la montée des Érables;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-339 « Dépenses de communications / Autres – Voirie municipale ».

Adoptée à l’unanimité

Le 10 mai 2011

Point 8.4

**2011-MC-R214 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN
APPEL D’OFFRES - TRAVAUX D’ENTRETIEN DU PAVAGE
EXISTANT DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR, DE LA LIMITE
MUNICIPALE AU CHEMIN LAMOUREUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire effectuer l’entretien du pavage existant sur la montée Saint-Amour (sur 3.2 kilomètres) qui présente déjà des signes de fatigue et ce, dans le but d’en prolonger significativement sa durée de vie utile;

CONSIDÉRANT QU’il est dans l’ordre des choses que de procéder à la préparation des documents de soumissions et de procéder au lancement d’un appel d’offres et ce, dans les meilleurs délais afin d’être en mesure de réaliser les travaux cet été;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à préparer les documents de soumissions et à réaliser un appel d’offres inhérent à la fourniture des matériaux, de l’équipement et de la main-d’œuvre spécialisée nécessaires pour la réalisation des travaux d’entretien nécessaires du pavage existant de la montée Saint-Amour entre la limite sud de la municipalité et l’intersection du chemin Lamoureux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-339 « Dépenses de communication / Autres – Voirie municipale».

Adoptée à l’unanimité

Point 8.5

**2011-MC-R215 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR
L’ACHAT DE SIGNALISATION ROUTIÈRE TEMPORAIRE DE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN COURS – SERVICE DES
TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics doit dans le cours normal de ses activités procéder à l’installation de signalisation routière temporaire de travaux en cours de façon régulière et annuelle;

CONSIDÉRANT QUE cette signalisation est régi par le ministère des Transports du Québec (MTQ), tome V, volume 1, qu’il en va de la sécurité des travailleurs et des utilisateurs des voies publiques et que, le Service de police est responsable de l’application de la loi si la signalisation temporaire installée est réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics de la municipalité n’a pas le matériel minimum requis pour rencontrer les exigences de la réglementation en vigueur du MTQ et de la CSST à cet effet;

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une obligation légale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à procéder à l'achat de la signalisation routière temporaire des travaux de construction nécessaires pour une somme maximale de 10 000 \$, taxes en sus, à une entreprise spécialisée en la matière;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-355-00-646 « Enseignes & poteaux - Circulation et stationnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

**2011-MC-R216 AUTORISATION DE SIGNATURE DU
PROTOCOLE D'ENTENTE DE CONSTRUCTION DE LA RUE
IMPASSE DU MONARQUE (PHASE I) – LOT 4 606 178 DU
PROJET « MANOIR DES RUISSEAUX II »**

CONSIDÉRANT QUE le promoteur 2794357 CANADA INC., représenté par M. Bernard Marenger désire terminer la construction des services publics de la phase 1 (impasse du Monarque – Lot 4 606 178) du projet « Manoir des Ruisseaux II »;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente sera signé dans les prochaines semaines suivant la réunion du conseil du 10 mai 2011 et que, cette signature autorise le promoteur à terminer la construction de la rue (impasse du Monarque – Lot 4 606 178) du projet « Manoir des Ruisseaux II »;

CONSIDÉRANT QUE M. Frédéric Rioux, chargé de projets, a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général :

- Approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur 2794357 CANADA INC., représenté par M. Bernard Marenger;

Le 10 mai 2011

- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ces frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage des rues ou parties de rues tel qu'il apparaît aux plans préparés par l'ingénieur M. Richard Bélec;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1.00\$, les rues et parties de rues visées par la présente, dès que la municipalité aura approuvée les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

QUE le conseil autorise M. Stephen Harris, maire et M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession de rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

2011-MC-R217 ADJUDICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES ET SABLE – CONTRAT N^o 2011-14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a procédé à un appel d'offres en date du 18 avril 2011, contrat n^o 2011-14 pour la fourniture de granulaires et sable;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) soumissionnaires se sont procurés les documents de soumissions;

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2011, un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres, les résultats étant joints en annexe;

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue est jugée conforme au document d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède aux achats des différentes granulométries requises pour l'année 2011 – contrat n^o 2011-14;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-621 « Pierre – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 9.1

2011-MC-R218 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2011-MC-R072 ET AUTORISATION D'ADOPTER LA RÉSOLUTION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS (CSD) ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ENTREPOSAGE COMMUN DANS L'ÉCOLE COMMUNAUTAIRE DE LA ROSE-DES-VENTS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R355 adoptée le 14 septembre 2010, le conseil autorisait la signature de l'entente relative à l'utilisation des locaux de l'école de la Rose-des-Vents pour la période du 27 septembre 2010 au 30 juin 2015, entre la Commission scolaire des Draveurs (CSD) et la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE cette école qualifiée de « *complexe scolaire communautaire* » comprend une salle communautaire et que des rencontres et discussions ont eu lieu entre les deux parties afin de bonifier ses installations et espaces d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente signé prévoit la disponibilité d'un nouvel espace d'entreposage commun (local 109A);

CONSIDÉRANT QUE la CSD a fourni une estimation initiale des coûts d'environ 22 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions, le montant s'élève maintenant plutôt à 37 766,65 \$;

CONSIDÉRANT QUE la CSD et la Municipalité de Cantley souhaite partager à part égale le paiement des coûts de construction du local 109A;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la Commission scolaire des Draveurs (CSD) à procéder aux travaux de construction du local 109A pour fins d'entreposage commun;

QUE le conseil autorise le paiement des dépenses relatives aux travaux de construction du local 109A, jusqu'à concurrence d'un maximum de 18 883,33 \$, taxes incluses;

QUE la résolution numéro 2011-MC-R072 soit abrogée à toute fin que de droit;

QUE les fonds requis soient puisés à même les revenus excédentaires de la taxe générale.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 9.2

**2011-MC-R219 DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DONNANT ACCÈS AUX MESURES DE SOUTIEN DISPONIBLES
AUX ORGANISMES RECONNUS DE LA MUNICIPALITÉ DE
CANTLEY – LA GRANGE DE LA GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2007-MC-R427 adoptée le 2 octobre 2007, le conseil se dotait d'une politique de soutien aux organismes;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux organismes permet de déterminer les services que les organismes peuvent obtenir de la Municipalité de Cantley pour la réalisation de leurs activités ou de leurs programmes tout en tenant compte des ressources humaines, logistiques, techniques et financières disponibles;

CONSIDÉRANT QUE le processus de reconnaissance des organismes détermine les critères et exigences demandés aux organismes afin d'être admissibles à la reconnaissance et d'accéder aux mesures de soutien;

CONSIDÉRANT QUE les comités et/ou organismes suivants ont manifesté leur intérêt d'obtenir leur reconnaissance afin d'avoir accès aux mesures de soutien disponibles :

- La Grange de la Gatineau

CONSIDÉRANT QUE ces comités et/ou organismes ne répondent pas à l'ensemble des critères généraux de reconnaissance qui sont essentiels pour avoir accès à ces mesures de soutien;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs, des parcs et sports (CLPS) recommande d'offrir un soutien à ces comités et/ou organismes parce que ceux-ci contribuent à la vie municipale, et ce, dans les limites suivantes :

- le soutien physique permettant l'utilisation temporaire de locaux, sur réservation;
- d'autres possibilités de soutien à être évaluées selon les demandes.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des loisirs, des parcs et sports (CLPS), accorde le soutien physique permettant l'utilisation temporaire de locaux à l'organisme La Grange de la Gatineau pour utilisation temporaire, sur réservation, ainsi que d'autres possibilités de soutiens à être évaluées selon les demandes.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 9.3

2011-MC-R220 OCTROI DE SOUTIEN AUX ORGANISMES RECONNUS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, maître d'œuvre en loisirs et culture sur l'étendue de son territoire, offre des services aux citoyens en partenariat avec des organismes locaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes reconnus par la Municipalité de Cantley ont des actions concourantes avec celle-ci et qu'à ce titre, ils contribuent à la mission de l'administration locale;

CONSIDÉRANT QUE la plupart de ces organismes ont introduit, dans les délais et les formes qui leur ont été prescrits, des demandes de soutien financier auprès de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du comité des loisirs, des parcs et sports (CLPS) est de soutenir les organismes reconnus relativement à la politique de soutien aux organismes et qu'il est proposé que les organismes suivants se voient s'accorder une aide de l'ordre des montants mentionnés ci-dessous:

Corporation du centre communautaire et culturel de Cantley

1 000 \$ remis à l'organisme en soutien financier pour financer la fête communautaire présentée par la Chorale de l'École de la Rose-des-Vents;

Club de soccer de Cantley

1 900 \$ remis à l'organisme en soutien financier pour son projet de Fête du soccer en date du 20 août 2011, ceci en plus des autres soutiens occasionnels disponibles;

CONSIDÉRANT la disponibilité budgétaire des sommes recommandées à remettre à ces organismes pour l'année 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des loisirs, des parcs et sports (CLPS) et selon l'analyse effectuée par le Service des loisirs, de la culture et des parcs, accorde les sommes suivantes en termes de soutien financier, pour un total de 2 900 \$, ainsi répartis:

Corporation du centre communautaire et culturel de Cantley

1 000 \$ remis à l'organisme en soutien financier pour financer la fête communautaire présentée par la Chorale de l'École de la Rose-des-Vents;

Club de soccer de Cantley

1 900 \$ remis à l'organisme en soutien financier pour son projet de Fête du soccer en date du 20 août 2011, ceci en plus des autres soutiens occasionnels disponibles;

Le 10 mai 2011

QUE le conseil, sur recommandation du comité des loisirs, des parcs et sports (CLPS) et par l'intermédiaire du Service des loisirs, de la culture et des parcs, porte formellement à la connaissance des organismes bénéficiaires les différents soutiens municipaux apportés en plus de ces subventions directes;

QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à verser immédiatement lesdites sommes aux bénéficiaires respectifs;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-701-90-970 « Subventions – Loisirs et culture » et 1-02-702-30-970 « Subventions – Culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

2011-MC-R221 AUTORISATION DE DÉPENSE ET D'AFFECTATION DES SOMMES DESTINÉES À LA GESTION ET AU SOUTIEN DU VILLAGE FANTÔME - ÉDITION 2011-MONTANT ADDITIONNEL DE 15 000 \$

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R160 adoptée le 12 avril 2011, le conseil autorisait un montant de 10 999,74 \$ pour l'activité du Village fantôme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite bonifier son soutien à l'événement à un niveau comparable à celui de l'édition 2010;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs a été mandaté pour gérer le projet du Village fantôme 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil affecte un montant additionnel de 15 000 \$ afin de rendre disponibles les ressources financières nécessaires à l'organisation et à la tenue du Village fantôme, édition 2011;

QUE toutes dépenses relatives à la gestion du Village fantôme, édition 2011, soient dans les limites du budget prévu et des montants reçus en espèces sous forme de commandites et selon les prévisions de revenus à l'entrée et de produits dérivés;

QUE si le Village fantôme génère un surplus, que ledit surplus soit automatiquement reconduit pour la tenue de l'événement l'année suivante et ce, d'année en année;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-970 « Subventions – Culture » pour un montant de 4 000 \$ et, 11 000 \$ à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 10.1

2011-MC-R222 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 – LOTS 4 722 947 ET 4 722 948 – RUE DU RENARD ET IMPASSE DU RUBIS « PROJET LES PLATEAUX DE NEUVILLE » – CRÉATION DE TROIS (3) LOTS À CONSTRUIRE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure accompagnée du plan minute 14497-F daté du 22 mars 2011 révisé le 11 avril 2011 signé par l'arpenteur-géomètre, Marc Fournier, fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 11 avril 2011 à l'égard d'une partie du lot 4 722 947 et du lot 4 722 948 du Cadastre du Québec situés en bordure de la rue du Renard et de l'impasse du Rubis « projet Les Plateaux de Neuville »;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre le remplacement d'une partie du lot 4 722 947 et du lot 4 722 948 du Cadastre du Québec :

- en créant trois lots à construire (lots projetés # 25, # 26 et # 27 indiqués sur le plan de l'arpenteur-géomètre) dont la superficie de chaque lot contient un rectangle de 45,0 mètres de longueur par 41,0 mètres de largeur exempt de tous milieux humides et cours d'eau au lieu d'un carré de 45,0 mètres de côté tel que prescrit par le Règlement de lotissement numéro 270-05;
- en créant le lot projeté # 26 dont la superficie est de 3 930 mètres carrés à l'extérieur du milieu humide et le lot projeté # 27 dont la superficie est de 3 601 mètres carrés à l'extérieur du milieu humide au lieu de 4 000 mètres carrés tel que prescrit par le Règlement de lotissement numéro 270-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 10.2

2011-MC-R223 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – LOT 2 619 549 – RUE DU CARDINAL – ALLÉES D'ACCÈS

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 8 avril 2011 à l'égard de l'aménagement de deux allées d'accès sur le lot 2 619 549 du Cadastre du Québec en bordure de la rue du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre l'aménagement de deux allées d'accès à partir de la rue du Cardinal sur le lot 2 619 549 du Cadastre du Québec avec une largeur de 11,0 mètres au lieu d'un maximum de 6,0 mètres tel que prescrit au Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2011-MC-R224 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – LOT 4 669 828 – 667, MONTÉE DE LA SOURCE – MARGES LATÉRALES DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX PROJETÉS ET AIRE DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure accompagnée du plan projet d'implantation numéro 90418, minute 3350 daté du 18 janvier 2011 révisé le 28 mars 2011 signé par l'arpenteur-géomètre, Hubert Carpentier, fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 5 avril 2011 à l'égard des marges latérales de deux bâtiments commerciaux projetés et de l'aire de stationnement sur le lot 4 669 828 du Cadastre du Québec au 667, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 10 mai 2011

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre sur le lot 4 669 828 du Cadastre du Québec :

- l'implantation de deux bâtiments commerciaux, le premier (phase # 1) à 10,0 mètres de la ligne latérale sud et le deuxième (phase # 2) à 10,0 mètres de la ligne latérale nord au lieu de 15,0 mètres tel que prescrit au Règlement de zonage numéro 269-05;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 cases pour desservir les deux bâtiments commerciaux projetés au lieu de 32 cases tel que prescrit au Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2011-MC-R225 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 – LOT 4 606 178 – IMPASSE DU MONARQUE – LONGUEUR DE RUE EN FORME DE CUL-DE-SAC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure accompagnée du plan d'avant-projet de lotissement minute 1911 daté du 9 octobre 2008 révisé le 19 avril 2011 préparé par l'arpenteur-géomètre, Christian Nadeau, fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 19 avril 2011 à l'égard de la longueur du cul-de-sac de l'impasse du Monarque composée d'une partie du lot 4 606 178 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre que la voie de circulation en forme de cul-de-sac « impasse du Monarque » composée d'une partie du lot 4 606 178 du Cadastre du Québec soit rallongée pour avoir une longueur totale de 588,92 mètres au lieu d'un maximum de 400 mètres tel que prescrit au Règlement de lotissement numéro 270-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 10.5

2011-MC-R226 PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE (SOLARIUM) ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 127, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour l'agrandissement de l'habitation unifamiliale a été déposée le 28 mars 2011 pour la propriété située au 127, chemin Sainte-Élisabeth, lot 3 302 154 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'agrandissement de l'habitation située au 127, chemin Sainte-Élisabeth, lot 3 302 154 du Cadastre du Québec, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

2011-MC-R227 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL COMMERCIAL (PHASE # 1) ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 667, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment non résidentiel commercial a été déposée le 23 février 2011 pour la propriété située au 667, montée de la Source, lot 4 669 828 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 10 mai 2011

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'un bâtiment non résidentiel commercial (phase # 1) sur le lot 4 669 828 du Cadastre du Québec au 667, montée de la Source puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.7

2011-MC-R228 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL COMMERCIAL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 393, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment non résidentiel commercial a été déposée le 9 mars 2011 pour la propriété située au 393, montée de la Source, lot 3 541 255 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'un bâtiment non résidentiel commercial sur le lot 3 541 255 du Cadastre du Québec au 393, montée de la Source puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.8

2011-MC-R229 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 16, RUE DU VALLON

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une habitation unifamiliale a été déposée le 23 mars 2011 pour la propriété située au 16, rue du Vallon, lot 2 618 428 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 21 avril 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 2 618 428 du Cadastre du Québec au 16, rue du Vallon, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.9

**2011-MC-R230 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC –
PROJET « REFUGE DES CASCADES »**

CONSIDÉRANT le dépôt de l'avant-projet de lotissement préparé par M. Jacques Bérubé, arpenteur-géomètre, dossier 10-JB1632, minute 5336 en date du 13 juillet 2010 et révisé le 7 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le promoteur du projet n'effectue pas sa contribution pour fins de parc;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de lotissement a été présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 21 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil une contribution représentant plus de 10 % du terrain visé par l'opération cadastrale tel qu'identifié sur le plan présenté en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE le 10 % du terrain comprend un parc de voisinage et deux sentiers piétonniers;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte que soit cédée à la Municipalité de Cantley une contribution pour fins de parc en terrain du projet « Refuge des Cascades » représentant plus de 10 % de la superficie du site du projet et ce, tel que montré au feuillet 2/2 du plan préparé par M. Jacques Bérubé, arpenteur-géomètre, dossier 10-JB1632, minute 5336 en date du 13 juillet 2010 et révisé le 7 avril 2011.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 10.10

**2011-MC-R231 ABROGATION DE LA RÉOLUTION
NUMÉRO 2009-MC-R443 ET ADOPTION DE LA POLITIQUE EN
MATIÈRE D'AVIS PUBLICS AUX RÈGLEMENTS
D'URBANISME OU AUX DÉROGATIONS MINEURS AUX
RÈGLEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R443 adoptée le 1^{er} octobre 2009, le conseil adoptait la *Politique en matière d'avis publics aux règlements d'urbanisme ou aux dérogations mineurs aux règlements*;

CONSIDÉRANT QUE les avis publics requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituent une exigence minimale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs parties de la politique actuelle alourdissent les démarches administratives;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle *Politique en matière d'avis publics aux règlements d'urbanisme ou aux dérogations mineurs aux règlements* sera présenté avec les modifications nécessaires afin de préserver l'esprit de cette politique qui est de bien informer les citoyens lorsque des modifications aux règlements d'urbanisme ou dérogations mineurs aux règlements sont apportées;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la nouvelle politique en matière d'avis publics aux règlements d'urbanisme ou aux dérogations mineurs aux règlements dont copie est jointe à la présente résolution;

QUE le conseil abroge la résolution numéro 2009-MC-R443 à toute fin que de droit.

M. Saumier demande le vote:

POUR

Michel Pélissier
Michael Lebrun
Marc Ducharme
Alexandre Marion

CONTRE

Marc Saumier

La résolution est adoptée à la majorité

Le 10 mai 2011

Point 10.11

2011-MC-R232 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » À LA ZONE 35-C

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage a été déposée en date du 10 février 2011 par M^{me} Josée Céré de la compagnie 6575897 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 février 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent d'ajouter la classe d'usages « vente de produits horticoles » à celles autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 384-11-01 a été adopté par le conseil à la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 18 mars 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 384-11-02 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011, adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, personne n'a manifesté son droit de signer une telle demande;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 384-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'ajouter la classe d'usages « vente de produits horticoles » à celles autorisées dans la zone 35-C.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGES « VENTE DE
PRODUITS HORTICOLES » À LA ZONE 35-C**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage a été déposée en date du 10 février 2011 par M^{me} Josée Céré de la compagnie 6575897 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 février 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent d'ajouter la classe d'usages « vente de produits horticoles » à celles autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 384-11-01 a été adopté par le conseil à la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 18 mars 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 384-11-02 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011, adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, personne n'a manifesté son droit de signer une telle demande;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 10 mai 2011

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe B » est modifiée dans la colonne de la zone 35-C en ajoutant un point à la ligne 22.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.12

2011-MC-R233 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 386-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 268-05 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TERMINOLOGIE DES ENSEIGNES, AU CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET AUX SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février 2011 et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les permis et certificats et proposent de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis de construction et aux sanctions et recours pénaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 386-11 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement;

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 386-11 modifiant le Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats afin de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis de construction et aux sanctions et recours pénaux.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 386-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TERMINOLOGIE, AU CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET AUX SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février 2011 et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les permis et certificats et proposent de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis de construction et aux sanctions et recours pénaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 386-11 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4, intitulé « Terminologie », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

1) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Édifice public » :

« Emblème

Élément de la marque que l'on reconnaît et qui n'est pas prononçable, tel que le symbole, le dessin, le lettrage ou toute autre forme d'identification visuelle. »

2) en remplaçant la définition de « **Enseigne** » par la suivante :

« Désigne :

- tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre);
- toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor);
- tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
- tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion);
- toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :
 - est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, un support indépendant, ou sur un terrain;
 - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables;
 - est spécifiquement destinée à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment. »

3) en ajoutant les définitions suivantes à la suite de la définition de « Enseigne » :

« Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Le 10 mai 2011

Enseigne à mouvement

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

Enseigne appliquée

Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à cette façade. »

4) en modifiant la définition de « **Enseigne autonome** » afin qu'elle se lise comme suit :

« Enseigne sur un ou des poteaux, muret ou sur une base pleine non apposée sur un bâtiment. »

5) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Enseigne autonome » :

« **Enseigne collective**

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires. »

6) en abrogeant les définitions suivantes :

« **Enseigne communautaire**

Enseigne érigée et entretenue par la municipalité, la MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par la municipalité ou la MRC.

Enseigne modulaire

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant plusieurs enseignes ou un groupe de messages. La structure est commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal. »

7) en ajoutant les définitions suivantes à la suite de la définition de « Enseigne collective » :

« **Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

Une enseigne est dérogatoire et protégée par droits acquis lorsqu'elle ne respecte pas toutes les dispositions du présent règlement et à la condition qu'elle soit existante et ait fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant uniquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant ou de l'entreprise ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, mais sans mention d'un produit.

Le 10 mai 2011

Enseigne directionnelle

Enseigne destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, le tout situé sur un même terrain que l'usage auquel elle réfère.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne éclairée par translucidité

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne en projection

Enseigne fixée parallèlement à la façade d'un bâtiment mais qui est à une certaine distance de celui-ci.

Enseigne mobile

Enseigne conçue pour être déplacée ou montée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne perpendiculaire

Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle droit avec ce mur.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame ou placard publicitaire)

Enseigne attirant l'attention sur un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée. »

8) en remplaçant la définition de « **Enseigne temporaire** » par la suivante :

« Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui annonce un événement spécial limité dans le temps ou qui est en attente de la réception d'une enseigne permanente. »

9) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Logement intergénérationnel » :

« **Logo**

Ensemble d'éléments graphiques qui caractérise, de manière constante et spécifique, une marque, un nom d'entrepreneur, une firme ou une organisation. »

10) en abrogeant la définition suivante :

Le 10 mai 2011

« **Module d'enseignes** »

(Voir: Enseigne modulaire). »

11) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Service d'égout » :

« **Sigle** »

Série de lettres initiales de plusieurs mots représentant une expression, ou désignant une société ou un organisme, et formant un mot unique (exemples : SAQ, CHUM, CLSC). »

ARTICLE 3

L'alinéa 3- de l'article 5.2.2, intitulé « Contenu général », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

1) en ajoutant le mot « projet » entre les mots « plan » et « d'implantation »;

2) en ajoutant le texte suivant à la suite du texte de l'alinéa e) :

« Celui-ci doit également indiquer sur le plan projet d'implantation la localisation de tout cours d'eau ou milieu humide ainsi que la ligne naturelle des hautes eaux. Le cas échéant, l'absence de ces éléments doit être attestée par une note sur le plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre; »;

3) en abrogeant les mots « des milieux humides et » à l'alinéa o).

ARTICLE 4

L'article 9.3, intitulé « Sanctions et recours pénaux », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

1) en modifiant le 6^e paragraphe afin qu'il se lise comme suit :

« De plus, pour une infraction relative à l'abattage d'arbres, le contrevenant est dans l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, selon les recommandations d'un ingénieur forestier, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire. »

2) en ajoutant les trois paragraphes suivants à la suite du 6^e paragraphe :

« Lorsqu'elle est relative à des travaux dans un cours d'eau, un milieu humide, un littoral ou une bande riveraine, l'amende minimale est de 500 \$. Dans le cas de travaux sur une superficie de plus de 10 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ s'ajoute pour chaque tranche de 10 m² perturbés jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

De plus, pour une telle infraction, le contrevenant est dans l'obligation d'effectuer des travaux ou des ouvrages de correction de remise à l'état naturel, selon les recommandations d'un biologiste, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Le 10 mai 2011

En cas de récidive en matière de travaux dans un cours d'eau, un milieu humide, un littoral ou une bande riveraine, ces montants sont doublés. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.13

2011-MC-R234 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 387-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février 2011 et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent de modifier les dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 387-11 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 387-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes dont copie est jointe à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

Point 10.14

2011-MC-R235 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 388-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274-05 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et proposent de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 388-11 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 388-11 modifiant le Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2011

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274-05 SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et proposent de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 388-11 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.2, intitulé « Travaux et constructions concernés », du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est modifié en ajoutant l'expression « nécessitant un certificat d'autorisation » au 2^e paragraphe à la suite du mot « enseigne ».

Le 10 mai 2011

ARTICLE 3

L'article 2.2.4, intitulé « Critères spécifiques aux enseignes », du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« **2.2.4** **Critères spécifiques aux enseignes**

Par sa forme, ses dimensions, sa hauteur, ses couleurs, le contenu du message et les caractéristiques de l'écriture, l'enseigne doit contribuer à souligner, à relever ou à mettre en valeur le style architectural du bâtiment principal.

À cette fin, les couleurs de l'enseigne s'harmonisent à celles du bâtiment principal.

La forme des enseignes comprennent des éléments curvilinéaires et stylisés.

Les enseignes fabriquées de plastique, de plexiglas ou de matières similaires ne sont pas privilégiées.

Les enseignes fabriquées de bois œuvré artisanalement ou sculpté, de métal architectural ou de maçonnerie sont privilégiées.

L'éclairage par réflexion est privilégié.

Les enseignes autonomes doivent être accompagnées d'un aménagement paysager situé à leur base. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.15

**2011-MC-R236 ADOPTION DE L'OFFRE DE SERVICES DE
TEKNIKA-HBA - RÉVISION DU PLAN D'URBANISME ET LA
REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'avec une population de près de 10 000 personnes, la Municipalité de Cantley connaît une croissance importante de son développement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur prochaine du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais amènera la Municipalité de Cantley à réviser son plan d'urbanisme et sa réglementation;

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) oblige une municipalité à modifier son plan d'urbanisme pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC dont elle fait partie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal, sur recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement, désirent commencer, en 2011, la révision du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE deux offres de services professionnels ont été présentées pour la révision du Plan d'urbanisme et pour la refonte des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres déposées, le Service de l'urbanisme et de l'environnement se dit favorable à retenir l'offre de service présentée par Teknika-HBA dont le mandat consistera à procéder à la révision du Plan d'urbanisme et à la refonte des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement se dit favorable et recommande l'engagement de la firme Teknika-HBA afin de remplir ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense est prévue au budget 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de services de la firme Teknika-HBA au montant de 21 950 \$, taxes en sus, pour la révision du Plan d'urbanisme ce qui inclut la refonte des règlements ainsi que l'ensemble des procédures entourant la révision du plan;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels / Autres – Urbanisme et environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.16

2011-MC-R237 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2011-MC-R073 ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-11-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – AJOUT DE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX KIOSQUES TEMPORAIRES (SAISONNIERS)

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'ajouter des dispositions applicables aux kiosques temporaires (saisonniers);

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 381-11-01 a été adopté par le conseil à la séance du 11 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 14 janvier 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 février 2011 et quelques dispositions du projet de règlement sont à modifier;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 381-11-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'ajouter des dispositions applicables aux kiosques temporaires (saisonniers);

QUE la résolution numéro 2011-MC-R073 soit et est abrogée à toute fin que de droit.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 381-11
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-11-02**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AJOUT DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX KIOSQUES
TEMPORAIRES (SAISONNIERS)**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de d'ajouter des dispositions applicables aux kiosques temporaires (saisonniers);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 381-11-01 a été adopté par le conseil à la séance du 11 janvier 2011;

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 14 janvier 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 février 2011 et quelques dispositions du projet de règlement sont à modifier;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Au chapitre XI du Règlement de zonage numéro 269-05, l'article 11.4 est modifié pour se lire comme suit :

«11.4 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES ET KIOSQUES TEMPORAIRES (SAISONNIERS)

Règles générales

Tout usage temporaire doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité.

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente ou une activité de vente de produits de l'alimentation est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque, comptoir ou installation temporaire en plein air, d'une superficie maximale de 18 mètres carrés, peut être installé sur un terrain d'une zone à vocation principale « commerce », « mixte faible densité » ou « agriculture » où l'usage de « vente de produits horticoles » est autorisé. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

Un seul kiosque, comptoir ou installation temporaire en plein air est permis par lot.

Nonobstant les deux alinéas précédents, le nombre de kiosques par lot peut être augmenté dans le cas d'une zone dans laquelle un marché public est autorisé.

L'exposition et/ou la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

Le 10 mai 2011

En plus des articles 10.1 à 10.2.2, l'entreposage extérieur ne doit pas être visible de la voie de circulation en dehors des heures d'ouverture. Les aires de chargement ou de déchargement devront être conçues de façon à dissimuler la vue des camions et des remorques à partir de la voie de circulation. Le chargement et le déchargement doivent s'effectuer en dehors des heures d'ouverture. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.17

2011-MC-R238 DÉMANTÈLEMENT ET ENTRETIEN DES BARRAGES DE CASTORS

CONSIDÉRANT QUE le démantèlement d'un barrage de castors est de la responsabilité de la MRC des Collines de l'Outaouais sur les terrains privés;

CONSIDÉRANT la complexité du dossier et la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley n'a pas à défrayer des sommes pour des travaux correctifs sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT la responsabilité du propriétaire d'entretenir et de gérer leur barrage de castors sur leur terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley n'assume aucune gestion en regard au démantèlement et l'entretien des barrages de castors sur les terrains privés étant donné la responsabilité de la MRC des Collines et des citoyens.

M. Pélissier demande le vote:

POUR

Marc Ducharme
Marc Saumier
Alexandre Marion

CONTRE

Michel Pélissier
Michael Lebrun
Stephen Harris

La résolution est rejetée

Le 10 mai 2011

Point 11.1

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 12.1

2011-MC-R239 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE QUATRE (4) HABITS DE COMBAT - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE l'habit de combat est un équipement de sécurité obligatoire lors d'interventions d'incendie et autres;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir des habits de combat en bon état pour assurer la sécurité et une protection adéquate lors d'interventions;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs habits de combat ne fournissent plus une protection adéquate dû à l'âge et à l'usure;

CONSIDÉRANT QUE la soumission retenue est celle de la compagnie L'Arsenal (CMP Mayer Inc.) pour la somme de 1 625 \$ / unité, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, autorise l'achat de quatre (4) habits de combat de la compagnie L'Arsenal (CMP Mayer Inc.) pour la somme de 6 500 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-650 « Vêtements et chaussures – Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.2

2011-MC-R240 AUGMENTATION SALARIALE DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun de réviser le salaire des pompiers et premiers répondants à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des pompiers a présenté une convention collective pour 2011 à 2013 et, sont en attente de négociations;

CONSIDÉRANT QU'une augmentation de 2 00\$ /heure a été budgétée et approuvée lors des préparations budgétaires 2011 et que les sommes sont disponibles au budget;

CONSIDÉRANT QUE le salaire octroyé pour les pompiers et premiers répondants est nettement inférieur à la moyenne des salaires des pompiers de la MRC des Collines;

Le 10 mai 2011

CONSIDÉRANT l'échelle salariale en vigueur et celle proposée quant aux pompiers et premiers répondants, à savoir :

Poste	TAUX EN VIGUEUR		TAUX PROPOSÉ	
	Taux horaire intervention	Taux horaire pratique	Taux horaire intervention	Taux horaire pratique
Capitaine	16.25	15.24	18.25	17.24
Lieutenant	15.25	14.24	17.25	16.24
Pompier	14.52	13.48	16.52	15.48
Premier répondant	14.52	13.48	16.52	15.48

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, accorde une majoration des taux horaires de 2 \$/heure pour les pompiers et premiers répondants et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toutes les résolutions antérieures concernant la rémunération;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-222-00-141 « Salaire – Sécurité incendie » et 1-02-230-10-141 « Salaire – Sécurité civile ».

Adoptée à l'unanimité

Point 13.

CORRESPONDANCE

Point 14.1

2011-MC-R241 APPUI AU PLAN D'AFFAIRES DU CSSS DES COLLINES 2011-2015

CONSIDÉRANT QUE le CSSS des Collines par son réseau local de services de santé et services sociaux dessert la majorité du territoire de la MRC des Collines;

CONSIDÉRANT QUE la population du réseau local de service de santé et de services sociaux des Collines augmentera de 7 % entre 2010 et 2015 pour se situer alors à 36,400;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus augmentera de 43% entre 2010 et 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence du CSSS des Collines dessert une population estimée à 50 000 personnes;

CONSIDÉRANT le Plan d'affaires 2011-2015 du CSSS des Collines dont les orientations affirment qu'il est très important de :

Le 10 mai 2011

- Améliorer l'accès à proximité à des soins et services de santé de qualité;
- Accroître l'autonomie du territoire en matière de soins et de services à la population;
- Développer un plateau technique nécessaire à son bon fonctionnement et à son autosuffisance, comme dans les CSSS comparable;
- Accroître la capacité du CSSS des Collines de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du territoire en longue durée, en courte durée et à l'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le CSSS des Collines, par son Plan d'affaires souhaite :

- Construire une nouvelle urgence dotée d'un plateau technique capable de répondre plus adéquatement à ses besoins;
- Réaménager les espaces de l'urgence actuelle en clinique externe;
- Construire un nouveau CHSLD de 40 lits;
- Augmenter les services en CLSC (GMF mixte)

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil endosse le Plan d'affaires du CSSS des Collines dont la construction d'une nouvelle urgence et d'un nouveau CHSLD sur le territoire des Collines.

Adoptée à l'unanimité

Point 15.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 16.

2011-MC-R242 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélessier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 10 mai 2011 soit et est levée à 21 h 12.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 11^e jour du mois de mai 2011.

Signature : _____

***POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME OU
DÉROGATIONS MINEURES***



Municipalité de



CANTLEY

POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE NUMÉRO	:	URB-2011-001
OBJET	:	Politique en matière d'avis publics aux règlements d'urbanisme ou dérogations mineurs
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :		10 mai 2011
DATE DE RÉVISION :	Le 10 mai 2011	NO. DE RÉS. : 2011-MC-R231
SERVICE	:	Service de l'urbanisme et de l'environnement

LES AVIS PUBLICS REQUIS PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET SES RÈGLEMENTS DEVRONT RESPECTER LES EXIGENCES ADDITIONNELLES SUIVANTES :

1. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

- 1.1 L'avis public affiché par la Municipalité de Cantley devra être apposé sur la propriété visée par le changement réglementaire ou la dérogation mineure à un endroit dégagé et visible, libre de toute obstruction visuelle (notamment branches, pancartes, poteaux).
- 1.2 Lorsque l'objet de l'avis public vise plus d'une propriété ou vise une propriété avec une façade au chemin de plus de 500 m, une affiche additionnelle doit y être apposée.

1.3 Lorsque la propriété en question jouxte plus d'un chemin, un avis donnant sur chaque chemin doit y être placé.

1.4 Toute affiche doit être située dans un emplacement et à une hauteur qui avantage sa visibilité et sa lisibilité.

2. GRANDEUR DE L’AFFICHE

2.1 L’affiche doit être d’une grandeur minimale d’une verge carrée (36 pouces x 36 pouces).

3. LISIBILITÉ DU TEXTE

3.1 Le caractère imprimé du texte doit être suffisamment grand pour être lisible du chemin par un automobiliste.

3.2 Le contraste entre les couleurs du texte et l’affiche doit faciliter la lecture (exemple : noir ou bleu foncé sur un fond blanc).

4. CONTENU DE L’AVIS PUBLIC

4.1 Le texte apparaissant sur l’affiche doit comprendre :

- le mot «AVIS» en grosses lettres au début du texte;
- la nature générale de la proposition (exemple : dérogation mineure, changement de zonage ou d’usage);
- une brève explication quant à la nature de la modification proposée, en langage simple et claire (vulgarisée);
- l’échéancier prévu, le cas échéant;
- l’endroit où il sera possible de se procurer des renseignements additionnelles ou faire part de ses commentaires (notamment : numéro de téléphone, adresse Internet, échéancier, nom du responsable du dossier, le cas échéant).

5. MOMENT DE L’AFFICHAGE

5.1 L’affiche doit être apposée au même moment que prévu par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme en ce qui concerne les avis publics.

6. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 L’avis public affiché par la Municipalité de Cantley et requis par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et ses règlements, ou le lien menant au texte de l’avis, doit être affiché bien en vue à la page d’accueil du site Internet de la Municipalité.

- 6.2 Le titre de l'avis et du lien, s'il y a lieu, doit spécifier la date de l'avis, sa nature (dérogation mineure ou changement de zonage) et l'emplacement de l'objet de la demande (adresse municipale, ou chemin/intersection pour terrains vacants).
- 6.3 L'avis public doit être affiché au même moment que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en ce qui concerne les avis publics.
- 6.4 L'affichage doit comprendre :
- le mot «AVIS» en grosses lettres au début du texte;
 - la nature générale de la proposition (dérogation mineure, changement de zonage ou d'usage);
 - le numéro du cadastre et l'adresse civique ou, dans le cas d'un terrain vacant, l'emplacement (chemin, intersection) de l'objet de la demande;
 - au besoin, une carte simple à une échelle et avec les informations nécessaires afin d'identifier le(s) lot(s) visé(s) et son l'emplacement dans la municipalité;
 - une explication vulgarisée de la nature de la modification proposée;
 - l'échéancier prévu, le cas échéant;
 - la mention où on peut se procurer des renseignements additionnelles ou faire part de ses commentaires (ex. : numéro de téléphone, site Internet, nom du responsable du dossier).

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 10 mai 2011 et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 387-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février 2011 et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent de modifier les dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 387-11 a été adopté par le conseil à la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 28 avril 2011 (date à confirmer), une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mai 2011 (date à confirmer) et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification au projet de règlement (à confirmer);

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 8.3 à 8.3.11 inclusivement du Règlement de zonage numéro 269-05 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 8.3 ENSEIGNES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

8.3.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique;

- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi et celles-ci doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- c) le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la municipalité;
- d) les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- e) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux;
- f) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question et doit être enlevée au plus tard 7 jours après la vente;
- g) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne. Ces enseignes doivent être placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- i) les enseignes temporaires identifiant un établissement ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée, pourvu qu'elles n'excèdent pas 3,0 m²;
- j) les enseignes relatives aux heures d'ouverture de tout établissement, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- k) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- l) les enseignes d'identification autonomes ou appliquées, indiquant uniquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant ou de l'entreprise ayant une superficie maximale de 0,4 m² qui doivent satisfaire aux normes d'implantation et de construction du présent règlement;
- m) les enseignes émanant de l'autorité publique, tel que l'identification d'un lieu public ou à des fins promotionnelles ou pour annoncer un événement spécial ou une campagne de sensibilisation municipale ou gouvernementale;
- n) les enseignes pour les établissements agricoles ayant une superficie maximale de 0,4 m²;
- o) les enseignes appliquées dans une ou des vitres à la condition que la superficie n'excède pas 50 % de la superficie du vitrage où elles sont apposées et qu'elles soient à l'intérieur du bâtiment;
- p) les enseignes temporaires de type portative (sandwich ou autre), annonçant un événement commercial ou communautaire tel que des soldes, une liquidation, une inauguration, la fermeture, un changement de propriétaire, un événement spécial ou annonçant un usage temporaire (vente extérieure de produits horticoles, exhibition, vente et production

extérieures de produits artistiques, cirques et foires) sont autorisées à la condition que la superficie totale n'exécède pas 3 m².

Ce type d'enseigne doit être installé au plus tôt 2 semaines avant l'évènement commercial ou communautaire ou l'usage temporaire et elle doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement commercial ou communautaire et l'usage temporaire.

Ces enseignes peuvent être installées pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Ces enseignes ne sont pas prises en compte dans le nombre et la superficie autorisés d'enseignes.

- q) les enseignes identifiant un service public (électricité, téléphone, câblodistribution, bureau de poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m²;
- r) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente;
- s) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m².

8.3.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile ayant une superficie supérieure à 0,4 m²;
- b) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages : habitation, commerce et service, conservation et récréation, industrie, foresterie et agriculture;
- c) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages institution et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

8.3.3 Enseignes prohibées

Dans tout le territoire de la municipalité, sont prohibées les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 8.3.1, alinéas f), g) et h) et à l'exception des oriflammes;
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes à éclats et les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature, et de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne sauf pour une enseigne « Ouvert » (exemple : ampoules au pourtour d'une enseigne, représentation picturale en ampoules électriques);
- e) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

- f) toute enseigne dont le contour a la forme d'un produit ou d'un contenant ou ayant une forme humaine ou animale, qu'elle soit sur un plan plat ou en trois dimensions;
- g) toute enseigne peinte directement sur une clôture, un mur, un toit, ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction à l'exception des murales existantes avant l'entrée en vigueur du règlement les interdisant. De plus, les murales artistiques seront autorisées sous approbation d'un PIIA;
- h) les enseignes comprenant un dispositif sonore;
- i) les enseignes publicitaires, les placards publicitaires et les panneaux-réclame à l'exception de l'emplacement indiqué à l'article 8.3.1, alinéa o);
- j) les enseignes de type logo, sigle et emblème représentant un produit, un service, un divertissement ou une autre entreprise ou un fabricant ou fournisseur, à moins que celles-ci représentent l'établissement du lieu où elles sont installées.

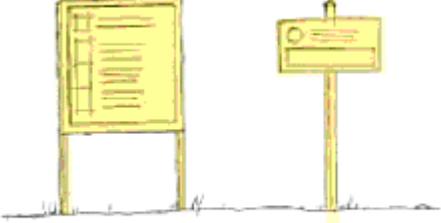
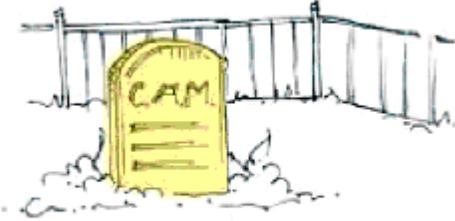
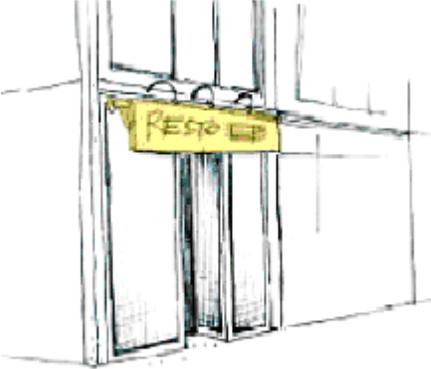
8.3.4 Localisations prohibées

La localisation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre (à l'exception des numéros de lot et des permis émis par la municipalité) ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- b) sur un escalier, un garde-corps d'une galerie, une clôture, sur un bâtiment complémentaire (à l'exception des bâtiments complémentaires renfermant un usage commercial et de service, industriel ou complémentaire à l'habitation);
- c) devant une porte ou une fenêtre de manière à obstruer cette issue;
- d) sur un toit ou sur une construction hors-toit tels que cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- e) dans un triangle de visibilité;
- f) au dessus de la voie publique.

8.3.5 Types d'enseignes

Les enseignes peuvent être des types suivants :

Enseigne autonome	Enseigne appliquée ou perpendiculaire
 <p>2 poteaux 1 poteau</p> <p>Enseignes sur poteaux</p>	 <p>Enseigne posée à plat</p>
 <p>Enseigne sur muret</p>	 <p>Enseigne perpendiculaire</p>
 <p>Enseigne base pleine</p>	 <p>Enseigne en projection</p>

Elles peuvent également être fixées à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrites sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituées seulement de lettrage.

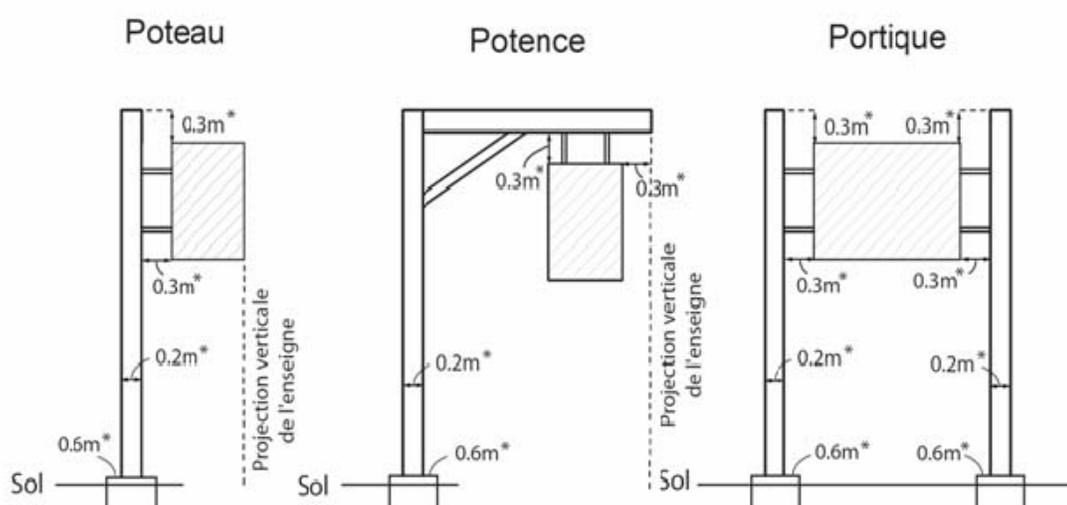
8.3.6 Matériaux et mode de construction

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes suivantes :

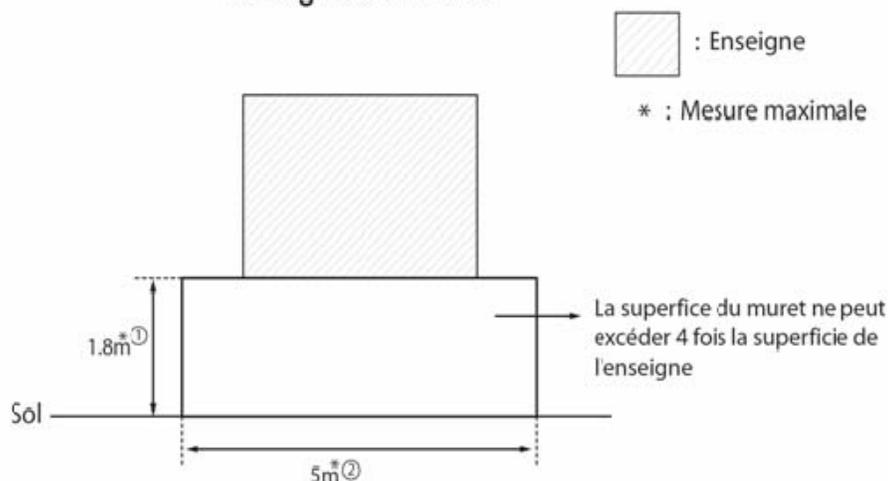
- l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- une enseigne, à l'exception d'une oriflamme ou d'un drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur. Dans de tels cas, elle peut être constituée de lettres et de motifs ou de pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 30 cm;

- d) les profilés métalliques ainsi que les tôles peintes peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) les enseignes de type autonome sur poteau (poteau, potence ou portique) doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) le dégagement minimal sous une enseigne de type autonome sur poteau est de 1 mètre. Le dégagement minimal sous une enseigne de type perpendiculaire ou en projection est de 3 mètres;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- h) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 20 cm pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 mètres. La superficie de la façade du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne. La hauteur maximale du muret ne peut être supérieure à 1,8 mètre. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit :

Mode de construction



Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,2 mètre pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

8.3.7 **Nombre d'enseignes**

Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal. Sur un terrain d'angle, cette règle s'applique à chaque façade donnant sur une rue.

Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.

8.3.7.1 **Règles de calcul du nombre d'enseignes**

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés.

Sous réserve des alinéas suivants, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- Tout assemblage d'écriteau, pancarte, écrit, représentation picturale, emblème du commerce, drapeau, figure ou lumière constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale soit respectée.
- Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne si l'enseigne est identique sur les deux surfaces;
- Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Les enseignes constituées d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème sont comptabilisées dans le nombre total des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas considérées dans le calcul du nombre d'enseignes.

8.3.8 **Localisation des enseignes**

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé. Dans le cas où l'accès au terrain se fait via une servitude de passage, l'enseigne peut être installée dans la servitude désignée.
- b) Toute enseigne autonome incluant sa structure doit être implantée à au moins 1 mètre de toutes lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à au moins 6 mètres du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre depuis le bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit et ne doit pas excéder les murs de celui-ci.
- e) Dans le cas d'un centre commercial ou d'un centre d'affaires où divers établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes autonomes, identifiant ceux-ci, doivent être regroupées en une seule enseigne, soit une enseigne collective.

8.3.9 **Superficie des enseignes**

La superficie maximale d'une enseigne autonome, appliquée ou perpendiculaire est déterminée par l'usage du bâtiment principal ou du terrain. Voir les « Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage » à l'article 8.3.17.

La superficie maximale d'une enseigne autonome d'un centre commercial et d'un centre d'affaires est de 15 m².

8.3.9.1 **Règles de calcul pour la superficie des enseignes**

La superficie d'une enseigne correspond à l'aire de la plus petite figure géométrique (exemples : rectangle, triangle, cercle) délimités par une ligne continue ou imaginaire, entourant les limites externes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris le support ou l'arrière-plan au message de l'enseigne.

Toutefois, lorsqu'une enseigne est composée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne se calcule tel qu'indiqué au premier paragraphe. Néanmoins, la superficie sera calculée pour chaque élément du message, en incluant l'espace compris entre les lettres. Il sera exclu de la superficie de l'enseigne l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré sur l'illustration suivante.



La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles et identiques. Dans tous les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème est comptabilisée dans la superficie totale des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas prises en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

8.3.10 **Hauteur des enseignes**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment est de 7,3 mètres.

8.3.10.1 **Règles de calcul de la hauteur des enseignes**

La hauteur d'une enseigne autonome est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager. La structure de support des enseignes autonomes, les marquises ou toutes autres décorations sont incluses dans la hauteur totale des enseignes.

La hauteur d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

8.3.11 **Normes applicables à une enseigne de projet de développement**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant un projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;

- la superficie maximale de l'enseigne est de 8 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5,0 mètres par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom du projet, en autant qu'il n'excède pas plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

8.3.12 Éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou par translucidité.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique et de façon à réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel.

8.3.13 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et nettoyée. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

8.3.14 Cessation d'usage

Lorsqu'un établissement cesse ses activités, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu doivent être enlevées et ce, dans les 90 jours de la cessation dudit usage. Dans le cas où la structure est intégrée à l'architecture du bâtiment, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame.

8.3.15 Délai pour se conformer

Deux (2) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne existante ne bénéficiant pas de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

Toute enseigne qui est dérogatoire aux dispositions du présent Règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle a fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

8.3.16 Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

8.3.16.1 Étendue de la protection accordée à une enseigne dérogatoire

Il est autorisé de maintenir, réparer et entretenir une enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

8.3.16.2 Perte de droits acquis

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois.

8.3.16.3 Remplacement, modification, agrandissement

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. De plus, elle ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au Règlement de zonage.

8.3.16.4 Entretien et réparation

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

8.3.17 Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Groupe d'usages : HABITATION et classes d'usages : - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation - Artisanat associable à l'habitation				
Éclairage				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ⁽²⁾	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	1 m ² ⁽³⁾	1 m ² ⁽³⁾	1 m ² ⁽³⁾	1 m ² ⁽³⁾
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽⁴⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
(1) Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
(2) Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
(3) Exception : Le long de la montée de la Source et le long du chemin du Mont-des-Cascades, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m ² .				
(4) Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupe d'usages : COMMERCE ET SERVICE à l'exception des classes d'usages : - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ^{(2) (3)}	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽³⁾	10 m ² ⁽³⁾
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽⁵⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
⁽¹⁾ Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue. ⁽²⁾ Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal. ⁽³⁾ Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable. ⁽⁴⁾ Exception : Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de 15 m ² . ⁽⁵⁾ Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupes d'usages : INSTITUTION CONSERVATION ET RÉCRÉATION INDUSTRIE à l'exception de la classe d'usages : - Artisanat associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ⁽²⁾⁽³⁾	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽³⁾	10 m ² ⁽³⁾
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽⁵⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
<p>(1) Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.</p> <p>(2) Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.</p> <p>(3) Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.</p> <p>(4) Exception : Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de 15 m².</p> <p>(5) Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.</p>				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Groupe d'usages : FORESTERIE ET AGRICULTURE				
Éclairage				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ⁽²⁾	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	5 m ²	5 m ²	5 m ²	5 m ²
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽³⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
⁽¹⁾ Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue. ⁽²⁾ Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal. ⁽³⁾ Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

»

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général par intérim